DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0138_03_24

RESTRICTION DE CIRCULATION ET ET STATIONNEMENT POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN SIS 2BIS RUE DE LA GARE

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation en date du 27 février 2024 de Monsieur MENGU représentant l'entreprise AZTP domiciliée rue de Bougainville prolongée, 77 550 LIMOGES-FOURCHES, missionnée par ENEDIS, informant de travaux pour création d'un branchement souterrain avec ouverture d'une fouille et tranchée de 19m sis 2bis rue de la Gare, à Issou;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

. Chaussée rétrécie par moitié

. Circulation par alternat manuel ou par feux tricolores si besoin sur une distance de 10 mètres linéaires aux abords du chantier

. Interdiction de stationner aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds)

. Création d'une déviation piéton sur trottoir opposé

. Vitesse limitée à 30 Km/h au droit des travaux

ARRÊTE

A partir du vendredi 5 avril 2024

Durée des travaux : 15 jours

Durée de la réglementation : 15 jours calendaires

ARTICLE 1er : A partir du vendredi 5 avril 2024, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, et sous réserve des conditions climatiques, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit dans la rue de la Gare à hauteur de la Gare, sous réserve de la permission de voirie de de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise:

- chaussée neutralisée par moitié ; la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores si besoin, sur une distance de 10 mètres linéaires aux abords du chantier,
- interdiction de stationner aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds),
- création d'une déviation piéton sur trottoir opposé si reste un passage inférieur à 1m,
- réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise AZTP domiciliée rue de Bougainville prolongée, 77 550 LIMOGES-FOURCHES, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise AZTP ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,…).

ARTICLE 4: Les ouvriers de l'entreprise AZTP évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Monsieur MENGU, AZTP (77), le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ISSOU 78 - Yvelines

FAIT A ISSOU, LE 04 MARS 2024

Pour le Maire,

Steven FRENOT
Directeur des Services Techniques

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars TRANSDEV à Rosny-sur-Seine,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT
Le 04/03/2024 à 09h44

Directeur des Services Techniques